



## **LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

516 rue Beaubien Est, Montréal (Québec) H2S 1S5  
Téléphone: (514) 849-7717 Télécopieur: (514) 849-6717  
info@liguedesdroits.ca

# **RAPPORT SUR L'UTILISATION DES BALLES DE PLASTIQUE LORS DE MANIFESTATIONS**

Ligue des droits et libertés  
14 mai 2002, révisé mai 2012

*« Le policier a un gros viseur sur son arme  
et vise entre la tête et le thorax.  
La distance les séparant est d'environ 10 mètres.  
Le jeune homme reçoit une balle de plastique au visage.  
A l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, suite à une radiographie,  
on diagnostique une fracture du maxillaire inférieur droit. »*  
déposition no. 46-A, év. 22-04-01  
Rapport du Comité de Surveillance,  
*Ligue des droits et libertés*

*« les balles de caoutchouc peuvent être  
aussi meurtrières que des balles de plomb »*  
Robert Oliver, directeur  
Defense Technologies  
(manufacturier américain d'armes « moins meurtrières »)

## **Introduction**

Lors du Sommet des Amériques qui s'est déroulé à Québec en avril 2001, les forces policières québécoises et canadiennes ont fait usage de balles de plastique, blessant plusieurs personnes, certaines grièvement. C'était la première fois que cette arme était utilisée au Canada lors d'une manifestation.

A l'occasion du Sommet de Québec, la *Ligue des droits et libertés* a mis sur pied un *Comité de surveillance des libertés civiles* composé d'observateurs, de spécialistes et de militants des droits humains. Son rapport, qui a été rendu public le 14 juin 2001, faisait état de l'utilisation des balles de plastique et sonnait l'alerte. En effet, on peut y lire que:

*« Les balles de plastique tirées par les Arwen 37 sont particulièrement dangereuses, voire potentiellement meurtrières, notamment lorsque cette arme est utilisée dans une foule. Avant le Sommet des Amériques, les porte-parole de la police avaient déclaré que cette arme serait la « dernière étape avant l'utilisation de l'arme mortelle », ne devant pas être utilisée pour le contrôle de foules, mais uniquement « contre des individus représentant une menace grave pour les policiers ».*

*Le nombre de 903 balles de plastique montre à lui seul que cette arme dangereuse n'a pas été utilisée contre les individus représentant une menace grave pour les policiers. Elle a été utilisée contre des manifestants lançant des projectiles, contre des manifestants pacifiques qui se trouvaient aux environs de ceux-ci, contre des manifestants qui cherchaient à accrocher des banderoles ou des pancartes à la clôture du périmètre. Elle a été utilisée indistinctement samedi le 21 avril, surtout en fin de journée, pour disperser et intimider les manifestants. »<sup>1</sup>*

Dès lors, la *Ligue des droits et libertés* concluait que « le recours aux balles de plastique n'est ni justifié ni raisonnable, à cause des blessures graves et même de la mort qu'elles peuvent causer »<sup>2</sup> et appelait à l'interdiction immédiate de l'usage de celles-ci comme technique de contrôle de foules.

Lors de la rencontre des représentants de l'OMC à Ottawa en novembre 2001, la police a encore une fois fait usage de balles de plastique. Donc, un an après le Sommet de Québec, la *Ligue des droits et libertés* attire à nouveau l'attention sur cette arme qui porte atteinte au droit à la sécurité et à l'intégrité physique, ainsi qu'à la liberté d'expression et lance une campagne pour l'interdiction des balles de plastique lors de manifestations.

## **Armes « non meurtrières » ou « moins meurtrières »...?**

Des armes qualifiées à l'origine de « non-meurtrières » (non-lethal) ont été développées, au cours du vingtième siècle, pour mater des individus ou disperser des foules dans une situation où l'utilisation de l'arme conventionnelle aurait été inappropriée, voire criminelle. A cette époque, ces armes étaient utilisées principalement dans les colonies.

Au cours des trente dernières années, ces armes ont gagné en popularité et comprennent aujourd'hui les irritants chimiques, les armes à énergie cinétique, les canons à eau et les armes à décharge électrique. Toutefois, suite aux nombreuses personnes tuées, gravement blessées et défigurées par les balles de caoutchouc et de plastique, l'appellation « non-meurtrières » a graduellement été abandonnée et remplacée par le terme « moins meurtrières » (less lethal)!

Au cours des années 1990, on a assisté au développement d'une deuxième génération d'armes « moins meurtrières ». L'intérêt de ces armes en est surtout un d'image publique. À une époque où l'image d'un événement se retrouve en temps réel dans des millions de foyers, une arme qui permet de lancer des projectiles (balles de plastique) ne présente pas qu'un mince avantage. Elle permet de neutraliser un individu ou de disperser une foule sans qu'il y ait de contacts physiques entre les policiers et les manifestants. De plus, dans la plupart des cas, les fusils qui tirent des balles de plastique ne laissent pas de signature, contrairement aux armes à feu, où l'arme (et donc le policier) qui a tiré la balle peuvent être retracés.

Les balles de plastiques font partie de ce nouvel arsenal d'armes pour le contrôle des foules qualifiées de « moins meurtrières ». Elles sont utilisées dans au moins 110 pays à travers le monde, dont les plus connues sont l'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud et les Territoires occupés en Palestine.

## Quels sont les effets des balles de plastique ?

En juin 2000, le STOA Panel (*Scientific and Technological Options Assessment*), a produit un volumineux rapport<sup>3</sup> pour le compte du parlement européen sur le développement, ainsi que sur les effets bio-médicaux et les impacts sociaux et politiques de ces technologies. Les auteurs de ce rapport concluent que « *les munitions à énergie cinétique sont de loin les armes les plus dangereuses pour le contrôle des foules et elles ont été la cause d'un grand nombre de blessures et de morts. (... ) Les balles de plastique et de caoutchouc sont encore plus dangereuses (ndlr : que celles en bois utilisées précédemment) causant de nombreux décès et des blessures telles que fracture du crâne, dommage au cerveau, perte de la vue, invalidité permanente, dommage aux tissus mous des organes internes tels les reins, le foie, les intestins et le cœur...* »<sup>4</sup>

Dans un rapport exhaustif sur toutes les armes « moins meurtrières » disponibles, le sergent Peter Button, spécialiste en armes pour la police de Toronto, présente ainsi les désavantages des lanceurs de projectiles comme l'ARWEN 37 : \*

**« Les lanceurs de projectiles peuvent être mortels. La distance de sécurité\*\* accrue permise par les plus efficaces est due en grande partie, au fait qu'ils sont assez puissants, capables de lancer des projectiles à des distances appréciables tout en conservant une énergie suffisante pour renverser et mettre hors de combat un sujet. En raison de cette puissance, ces armes peuvent tuer si utilisées à une distance inférieure à celle recommandée ou si le sujet est frappé à la tête, à la gorge ou dans la région du cœur. En effet, de nombreuses morts ont été imputées à un usage incorrect de ces armes à de courtes distances ou à des tirs malencontreux à la tête, au cou etc. Des projectiles ARWEN ont tué plusieurs personnes dans de telles circonstances. »**<sup>5</sup>

---

\* Voir annexe I: Données techniques

\* Distance de sécurité: la distance à laquelle le policier doit se tenir pour neutraliser un sujet.

Toutefois, les règles d'utilisation recommandées par le fabricant de balles de plastique, soit de ne pas tirer sur une cible à moins de vingt mètres et de viser seulement la partie inférieure du corps, sont pratiquement impossibles à appliquer dans le cadre d'une manifestation et sont rarement respectées. Nous en avons été témoins à Québec en avril 2001.

D'après des experts militaires américains en armes « moins que meurtrières » (less than lethal), l'énergie cinétique de ces armes devrait être limitée à 122 joules. Les armes possédant plus d'énergie cinétique devraient être considérées comme meurtrières et être assujetties aux règles d'engagement concernant l'utilisation de la force meurtrière. Or, le projectile standard de l'Arwen 37 possède une énergie de 220 joules, soit près du double de la limite recommandée. Il faut savoir que l'énergie cinétique est mesurée à la sortie du baril et plus la cible est proche, plus l'énergie est élevée. Une recherche de l'armée américaine<sup>6</sup> a démontré que l'énergie cinétique des balles de plastique à une distance de 23 mètres est telle qu'un impact à la tête à cette distance est hautement susceptible d'entraîner la mort (« is very likely to cause death »).

L'utilisation d'armes à impact cinétique (projectiles) lors de manifestations pose un problème insoluble. En effet, à une distance où le tir peut être précis, l'arme ne devrait pas être utilisée, car l'impacte cinétique serait trop meurtrier. À une distance où, selon le fabricant, l'énergie cinétique est moins dangereuse (en autant que la balle frappe la partie inférieure du corps), le tir devient suffisamment imprécis pour être potentiellement fatal.<sup>7</sup>

## Un bilan de l'utilisation des balles de plastique

Le bilan est accablant. Bien que des balles de caoutchouc aient été utilisées dans plusieurs pays, dont l'Afrique du Sud et les Territoires occupés de la Palestine, causant la mort de plusieurs personnes, l'Irlande du Nord est le seul pays où l'utilisation systématique des balles de caoutchouc et de plastique est bien documentée. De 1972 à 1989, dix-sept personnes ont été tuées en Irlande du Nord par ces armes: trois par balles de caoutchouc en 1972 et 1973, et 14 par balles de plastique entre 1975 et 1989. (voir annexe 2) Huit étaient des enfants de moins de 15 ans; 12 ont été tirées à la tête à des distances allant jusqu'à 35 mètres, et cinq dans la poitrine à des distances de moins de 10 mètres. À ce triste bilan, il faut ajouter des centaines de blessés, dont beaucoup sont demeurés handicapés à vie. Paul Corr, âgé de 12 ans en est un exemple. Il a eu une partie du nez arrachée, le palais éclaté et les dents brisées par une balle de plastique tirée par un membre des *Royal Marine Commandos*.

Un rapport sur l'utilisation des balles de plastique en Irlande du Nord, rédigé par cinq médecins, affirme que deux blessures sur cinq, soit 40%, infligées lors de la confrontation à Drumcree en 1996 étaient potentiellement mortelles. Le rapport, publié dans le *Journal of Trauma Injury, Infection and Critical care*<sup>8</sup>, révèle que 19% des blessures étaient au visage, à la tête et au cou, alors que 20% étaient à la poitrine et à l'abdomen. Durant cette période, 42 personnes ont été admises à l'hôpital, dont trois dans un état critique.

Une étude de l'hôpital Royal Victoria à Belfast, en Irlande, a révélé que les blessures infligées à la tête et au crâne par les balles de plastique étaient pires que celles infligées par les balles de caoutchouc utilisées précédemment et qu'elles étaient plus souvent mortelles. Sur un échantillon de 90 patients, 44 avaient des blessures à la partie supérieure du corps, huit avaient des fractures du crâne et trois sont morts.

Il faut noter que la vaste majorité des victimes en Irlande ne participait pas à une émeute et ne représentait aucun danger; d'ailleurs, huit des 14 victimes étaient des enfants de moins de 15 ans.

Ces balles peuvent aussi traverser les pare-brise d'automobiles, les fenêtres et les portes. Ainsi, toujours en Irlande, un homme, Peter Doherty, a été tué chez lui par des balles de plastique qui ont traversé la fenêtre de son salon.

Une femme, Mme. Emma Groves, a perdu la vue lorsqu'une balle de caoutchouc a traversé sa fenêtre et l'a frappée en plein visage.

De plus, il est probable que ces données soient largement sous-estimées car, en Irlande, toute blessure de ce genre doit être déclarée à la police et beaucoup de personnes frappées, même lorsqu'il s'agit de simples passants, évitent d'aller à l'hôpital pour ne pas risquer d'être inculpées de participation à une émeute. Malgré ce triste bilan, on doit noter qu'aucun membre des forces de sécurité en Irlande du Nord n'a été inculpé. Leurs membres ont bénéficié de l'immunité après avoir tué 17 hommes, femmes et enfants et blessé des centaines d'autres personnes, dont certaines sont mutilées à vie.

Aux États-Unis, une femme de 61 ans est morte lorsqu'une balle de plastique ARWEN, tirée par un officier du shérif, lui a cassé trois côtes et qu'une côte ainsi brisée lui a percé le cœur.

Au Canada, l'utilisation des balles de plastique est plus récente. En 1994, pendant les émeutes de la Coupe Stanley à Vancouver, un jeune homme a été sévèrement blessé par une balle de plastique qui l'a frappé à la tête. En 1995, Philippe Ferraro a été tué par une balle de plastique tirée par un policier du SPCUM à une distance de trois mètres.<sup>9</sup>

En 2001, lors du Sommet des Amériques, Éric Laferrière a été atteint d'une balle de plastique à la gorge et a dû subir une trachéotomie, perdant l'usage de la voix. Une dizaine de manifestants, dont un journaliste et Svend Robinson, député du N.P.D., ont été frappés aux membres inférieurs et aux bras; un autre manifestant a été atteint dans les parties génitales.



## **L'utilisation de balles de plastique et la violation des droits fondamentaux**

### *Charte canadienne*

Article 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

### *Charte québécoise*

Article 1 Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

### *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Article 6. 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine.

Tous les instruments, nationaux et internationaux, de protection des droits de la personne consacrent le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. L'utilisation de toute arme porte évidemment atteinte au droit à la vie et à la sécurité de la personne. Selon les circonstances, il faut se demander si l'usage de la force est abusif ou au contraire s'il est raisonnable et justifié par des impératifs supérieurs de sécurité publique.

Le recours aux balles de plastique à l'encontre de manifestants n'est ni justifié, ni raisonnable à cause des blessures graves et même de la mort qu'elles peuvent causer. Dans son rapport sur le Sommet de Québec, la *Ligue des droits et libertés* écrivait que l'usage de cette arme comme technique de contrôle de foules contre des personnes non menaçantes qui n'avaient reçu aucun ordre des policiers ou qui essayaient d'obéir à un ordre est particulièrement injustifiable.

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 a adopté les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*.<sup>10</sup>

En vertu de ces principes, les États s'engagent à munir les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu et des armes non meurtrières neutralisantes en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. L'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devrait faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au

maximum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

Avec l'information dont nous disposons aujourd'hui, on ne peut plus parler des balles de plastique comme d'armes non meurtrières. Il faut donc appliquer les mêmes principes que pour les armes à feu, lesquels limitent leur utilisation aux cas « *de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.* » (Principe numéro 9)<sup>11</sup>. De plus, selon le Principe 10, dans ces cas, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes meurtrières, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet.

## **Un mouvement d'opposition à travers le monde**

De nombreuses organisations internationales, dont le *Comité contre la torture des Nations Unis*, *Human Rights Watch* et *Amnistie Internationale*, ont déjà réclamé l'interdiction pure et simple des balles de plastique pour le contrôle des foules. Le *Parlement européen* a, pour sa part, voté une résolution en 1982 interdisant l'utilisation des balles de plastique sur son territoire, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui restent à préciser. En 1997, une coalition bi-partisane de législateurs américains a demandé l'interdiction des balles de plastique en Irlande du Nord. En Colombie Britannique, suite à l'enquête sur l'action policière lors des émeutes de la Coupe Stanley en 1994, la *Commission de police* a recommandé que l'utilisation de l'ARWEN 37 à balles de plastique pour le contrôle des foules soit reconsidérée et ne soit retenue que pour usage par le SWAT (*Special Weapons And Tactics units* : unités des *armes spéciales et tactiques*) lors de prises d'otages et de situations similaires.

Les balles de plastique sont présentées au grand public comme une « arme intermédiaire » peu dangereuse qui permet au policier d'éviter d'avoir recours à une arme plus dangereuse comme l'arme à feu. En fait, comme nous l'avons vu, les balles de plastique peuvent aussi tuer, causer des blessures graves et mutiler des personnes à vie et ce, d'autant plus qu'elles sont utilisées plus libéralement.

**L'utilisation de balles de plastique porte atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique.**

Dans la pratique, l'utilisation des balles de plastique ne fait qu'ajouter à la violence de l'intervention policière lors de manifestations. Les balles de plastique sont utilisées pour intimider les manifestants. Toutefois, dans certains cas, elles semblent engendrer plus de violence. Plusieurs témoignages recueillis lors du Sommet de Québec font état de manifestants pacifiques qui se sont mis à lancer des projectiles aux policiers après avoir été la cible innocente de tirs de balles de plastique et de gaz lacrymogènes. **L'utilisation de balles de plastique portent atteinte au droit démocratique de manifester et de circuler librement.**

## **Appel à l'interdiction immédiate de l'usage des balles de plastique**

Nous demandons dès maintenant l'interdiction formelle de l'utilisation de balles de plastique et autres armes à énergie cinétique dans le cadre d'actions de contrôle des foules. Les nombreuses études sur le haut niveau de danger que comporte l'utilisation de cette arme dans ce contexte, les interdictions ou demandes d'interdiction déjà adoptées par diverses instances nationales ou internationales indiquent clairement qu'il n'y a pas lieu de tergiverser à ce sujet. Nous demandons au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Sécurité publique du Québec d'agir dans les meilleurs délais.

## ANNEXE 1

### DONNÉES TECHNIQUES<sup>1</sup>

Il existe de nombreux modèles de lanceurs de balles de plastique ou de caoutchouc. Celui utilisé par la GRC et la SQ est l'ARWEN 37 (Anti Riot Weapon Enfield 37mm). L'ARWEN 37 est une arme polyvalente. En plus de tirer des balles de plastique, elle peut également lancer des canettes de gaz lacrymogènes ou fumigènes. Elle peut tirer cinq projectiles en quatre secondes avant d'être rechargée.

Les projectiles sont des cylindres de plastique dur de 80g projetés à une vitesse d'environ 74 m/s (260 km/h) dans la version standard et à environ 50 m/s (180km/h) dans la version « énergie réduite ». Selon le fabricant *Police Ordnance*, le projectile standard est conçu pour des cibles à une distance de 20m à 100m, alors que celui à « énergie réduite » est fait pour être tiré sur des cibles de 1m à 30m. Le projectile standard possède une énergie de 220 joules et celui à « énergie réduite » d'environ 100 joules.

Une balle de plastique de 37/38 mm tirée à 20 mètres peut transpercer une feuille de contreplaqué de 11mm d'épaisseur.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Ces données sont tirées du site web du fabricant [www.policeordnance.com](http://www.policeordnance.com), accédé le 10 avril 2002.

<sup>2</sup> Steadman, N., *Close range baton gun from Verney Carron*, National Security, July/August 1990, p. 35

## ANNEXE 2 : VICTIMES EN IRELAND DU NORD

### VICTIMES DE BALLE DE CAOUTCHOUC

Nom	Age	Tiré(e)	Circonstances
Francis Rowntree	11	22 avril 1972	Tiré à la tête à une distance de 5 à 7 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Tobias Molloy	18	16 juillet 1972	Tiré au thorax à une distance de 2 à 3 verges. Témoin oculaire a dit qu'il ne participait pas à une émeute.
Thomas Friel	21	22 mai 1973	Tiré à la tête à une distance de 25 à 30 verges lors des émeutes à Derry.

### VICTIMES DE BALLE DE PLASTIQUE

Nom	Age	Tiré(e)	Circonstances
Stephen Geddis	10	8 août 1975	Tiré à la tête à une distance de 40 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Brian Stewart	13	10 octobre 1976	Tiré à la tête à une distance de 10 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Michael Donnelly	21	9 août 1980	Tiré à la tête à une distance de 15 à 20 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Paul Whitters	15	25 avril 1981	Tiré au thorax à une distance de 5 à 7 verges.
Julie Livigstone	14	13 mai 1981	Tirée à la tête à une distance de 7 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Carole Anne Kelly	12	22 mai 1981	Tirée à la tête à une distance de moins de 10 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Henry Duffy	45	22 mai 1981	Tiré à la tête. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Nora McCabe	32	9 juillet 1981	Tirée à la tête à une distance de 2 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Peter Doherty	36	31 juillet 1981	Tiré à la tête à travers sa fenêtre de salon. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Peter McGuinness	41	9 août 1981	Tiré au thorax à une distance de 3 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>
Stephen McConomy	11	19 avril 1981	Tiré à la tête à une distance de 5 à 6 verges. Ne participait pas à une émeute.
Sean Downes	22	12 août 1984	Tiré au thorax à une distance de 2 verges.
Keith White	20	14 avril 1986	Tiré à la tête à bout portant.
Seamus Duffy	14	9 août 1989	Tiré au thorax à une distance de moins de 10 verges. <b>Pas en situation d'émeute.</b>

Source : McKittrick et All : *Lost Lives* (1999)

- 
- <sup>i</sup> Ligue des droits et libertés, *Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques*, Québec avril 2001, Montréal, 14 juin 2001, page 61.
- <sup>2</sup> Idem, page 68.
- <sup>3</sup> Omega Foundation, *Crowd control technologies, An appraisal of technologies for political control*, Final Study, Working document for the STOA Panel, Luxembourg, Juin 2000.
- <sup>4</sup> Roche, L., *Injuries caused by plastic bullets compared with those caused by rubber bullets*, The Lancet, le 23 avril 1983, cité dans STOA, op.cit
- <sup>5</sup> Sergent Button, *Current Less-Lethal Weapons*, [www.torontopolice.on.ca/publications](http://www.torontopolice.on.ca/publications) accédé le 10 avril 2002, (notre traduction – les soulignés sont de l’auteur).
- <sup>6</sup> US Army Land Warfare Laboratory, Aberdeen Proving Ground, Technical Report No 74-79, Maryland 21005
- <sup>7</sup> Steadman, N., *Modern Riot Guns*, cité dans STOA, op. cit., p.xxvii.
- <sup>8</sup> Steel, J., McBride, S., Kelly, J., Dearden, C., Roche, L., « *Plastic bullet injuries in Northern Ireland: experiences during a week of civil disturbance* », Journal of Trauma, Injury, Infection and Critical Care, vol. 46. no.4 1999, pp 711-714.
- <sup>9</sup> Voir Rapport d’investigation du Coroner, Philippe Ferraro, Avis No. A-105715, 97-08-14
- <sup>1</sup> <sup>0</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquents, *Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois*, La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, [www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_comp43\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp43_fr.htm), accédé le 8 mai, 2002.
- <sup>1</sup> <sup>1</sup> Idem